COUR FÉDÉRALE DU CANADA
NOV 13 1986
FILED
PRODUIT
P.Q.
MONTREAL

DIVISION DE PREMIERE INSTANCE
DE LA COUR FEDERALE DU CANADA

DECLARATION

ENTRE:

SYLVAIN BORDELEAU,

Demandeur

&

SA MAJESTE LA REINE,

Défenderesse

Déposée le 18e jour de novembre 1986

LE DEMANDEUR ALLEGUE ET DEMANDE CE QUI SUIT:

1.- Le demandeur s'enrôlait dans les forces régulières de l'armée canadienne le ou vers le 23 mars 1982, alors qu'il n'était âgé que de 17 ans;

2.- Le demandeur s'est engagé dans les forces par goût personnel, influencé par quelques parents déjà dans le métier et par la bonne publicité des centres de recrutement;

3.- Le demandeur désirait y faire carrière, et il s'est adapté à la vie militaire très facilement, acceptant la discipline et le mode de vie de la façon la plus naturelle;

4.- Depuis près de trois ans, sa spécialisation dans l'armée fut celle de radio-technicien, et il se plaisait grandement dans cette branche, ayant suivi avec succès les divers cours requis toujours [illegible]ressé à se perfectionner dans un métier qu'il a

A0454814_1-003583

AGC-5001

mait;

5.- Depuis le 17 novembre 1983, le demandeur était affecté à la base militaire de St-Jean, Province de Québec;

6.- Vers la fin avril ou début mai 1986, sans raison aucune et à sa grande stupéfaction, le demandeur était tout-à-coup convoqué dans un bureau de la base et se voyait soumis, de la part d'un enquêteur qui se présenta comme membre de la Gendarmerie Royale du Canada, à un interrogatoire des plus agressifs sur sa vie intime personnelle et ses tendances sexuelles;

7.- Le demandeur, qui vient d'atteindre l'âge de 22 ans au mois d'octobre, finit par admettre, après une heure et demie d'inquisition, qu'il avait une préférence ou une orientation vers les gens du sexe masculin;

8.- Quelques mois plus tard, alors qu'on venait l'aviser de sa promotion au rang de caporal, ou lui signifiait son congédiement des forces armées;

9.- Son licenciement devant prendre effet le 12 août 1986, il adressa aux autorités une demande de "redressement de grief" le 21 juillet 1986;

10.- Ses démarches pour corriger la situation s'avérèrent futiles, et le 19 août 1986 on lui donnait sa "libération forcée";

11.- Le motif de la dite "libération" réfère à un règlement ou code "5D" et selon les informations obtenues, ce règlement couvre le motif d'homosexualité;

12.- Le demandeur, pendant les 4½ années passées dans les forces, n'a jamais eu de plaintes ou de reproches de ses supérieurs, et son dossier disciplinaire est vierge;

13.- Le demandeur n'a jamais exhibé ou déclaré à qui que ce soit de ses compagnons de travail ses tendances sexuelles;

14.- Le demandeur, connaissant fort bien l'attitude de la grande majorité sur le sujet, a toujours agi en sorte de ne rien dévoiler de ses pensées et sentiments intimes sur les questions de sexe;

15.- Le demandeur a toutes les raisons de croire que l'enquête survenue au printemps à son sujet, fut déclenchée par pur accident suite à

des fouilles faites par des enquêteurs qui cherchaient probablement autre chose;

16.- Le demandeur base son raisonnement sur le fait que des lettres personnelles, dans un sac-à-dos lui appartenant, furent tripotées par quelqu'un, sans son autorisation;

17.- L'une de ces lettres provenait d'un ami avec qui le demandeur entretenait des relations sentimentales;

18.- Le demandeur considère avoir été licencié des forces armées illégalement, sans cause juste et suffissante;

19.- Le demandeur considère qu'il a été victime de discrimination, suite à une fouille ou perquisition illégale, et à un interrogatoire policier injustifié et contraire à la dignité humaine;

20.- Le demandeur n'avait jamais fait l'objet de critiques ou de reproches, ni au point de vue discipline, ni au point de vue travail, ni au point de vue conduite;

21.- Le demandeur considère que l'orientation sexuelle d'un citoyen fait partie de sa plus stricte intimité, et donc, de sa liberté;

22.- Lors de son enrôlement dans les forces en mars 1982, personne ne lui a posé de questions sur son orientation sexuelle et jamais on n'a mentionné quoique ce soit au sujet de l'homosexualité;

23.- Si les forces armées, ont jugé à propos d'appliquer un règlement aussi désuet, le demandeur est par ailleurs en droit de réclamer et il réclame par la présente une juste réparation des dommages causés par ce licenciement;

24.- Etant donné les difficultés et les conséquences à prévoir pour le demandeur, s'il demandait sa réintégration dans les forces, il considère qu'un dédommagement raisonnable d'ordre monétaire devrai représenter au moins deux années de salaire, soit la somme de 55,000,00 $;

25.- Le demandeur base sa réclamation sur le fait qu'il devra sacrifier deux années de sa vie pour se recycler convenablement et réussir à se tailler une nouvelle situation à peu près comparable à celle dont il jouissait;

26.- La réclamation du demandeur s'appuie sur La Loi Constitutionnelle de 1982, sur la Charte des Droits et libertés de la personne (québécoise), sur le droit civil du Québec, sur le Droit naturel et sur le "common law";

27.- Le demandeur, en plus de l'indemnité de 55,000,00 $ qu'il réclame suite à son congédiement injustifié, demande également une somme additionnelle de 25,000,00 $ à titre de dommages exemplaires et compensatoires pour les souffrances morales et mentales éprouvées, ce congédiement ayant brisé ses aspirations les plus légitimes.

28.- Une mise-en-demeure fut envoyée au Ministre de la Défense Nationale par l'avocat soussigné le 29 août 1986, sans résultats;

29.- L'action du demandeur est bien fondée en faits et en droit.

LE DEMANDEUR DEMANDE DONC A LA COUR, DE CONDAMNER SA MAJESTE, et

plus particulièrement les Forces Armées Canadiennes et le Ministère de la Défense Nationale, à payer au demandeur à titre de dommages et intérêts, la somme de 80,000 $, avec les intérêts légaux sur cette somme à compter du 19 août 1986, date effective de la "libération".

LE TOUT AVEC DEPENS.

FAIT à Montréal, ce 18e jour de novembre 1986.

Norbert Losier, avocat
19 ouest, Le Royer
suite 300
Montréal (Québec)
H2Y 1W4

(S) NORBERT LOSIER
PROCUREUR DE DEMANDEUR

Copie Conforme
par 9.B

Sylvain Bordeleau
1-89e Avenue ouest
Ville de Blainville (Québec)
J7O 1X4

s.19(1)

COUR FEDERALE
DISTRICT DE MONTREAL

ENTRE:

SYLVAIN BORDELEAU,

Demandeur

&

SA MAJESTE LA REINE,

Défenderesse

D E C L A R A T I O N

C O P I E - C O U R

Norbert Losier

avocat-lawyer
19, Le Royer
Suite 300
Montréal, P.Q. H2Y 1W4
Téléphone: (514) 844-5535

DOSSIER:

Je CERTIFIE que le document ci-dessus est une copie conforme à l'original produit au dossier au Greffe de la Cour Fédérale du Canada le 18 jour de novembre 1986.

Daté ce 18 jour de novembre 1986

[redacted]

A0454814_5-003587

AGC-5001